Nations Unies S/PV.3498

Conseil de sécurité

Cinquantième année

Provisoire

3498e séance
Mardi 7 février 1995, à 13 h 25
New York

Président :	M. Legwaila	(Botswana)
Membres :	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Cárdenas
	Chine	M. Li Zhaoxing
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Menzione
	Nigéria	M. Gwary
	Oman	M. Al-Hassan
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Evans
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation en Croatie

95-85111 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 13 h 25.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme cette séance est la première que le Conseil de sécurité tient en février, j'aimerais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Emilio J. Cárdenas, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé les fonctions de Président du Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1995. Je suis certain de me faire le porte-parole de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Cárdenas pour la grande compétence diplomatique avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'aimerais appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1995/56, lettre datée du 18 janvier 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/82 et S/1995/93, lettres datées des 25 et 31 janvier 1995 respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il soutient les efforts tendant à parvenir en République de Croatie à un règlement politique qui garantisse le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la sécurité et les droits de toutes les collectivités établies dans une zone donnée, qu'elles y soient ou non majoritaires.

Le Conseil appuie vigoureusement les efforts déployés récemment par les représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour parvenir à un règlement politique en République de Croatie. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, dans les zones protégées par les Nations Unies, à entamer d'urgence et sans préalable des négociations sur un tel règlement, en s'inspirant des propositions qui leur sont faites actuellement dans le cadre de ces efforts. Il engage toutes les autres parties intéressées à appuyer ce processus.

Le Conseil réaffirme son attachement à la recherche d'un règlement global négocié des conflits en ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de celles-ci.

Le Conseil réaffirme que le maintien de la présence effective de la FORPRONU en République de Croatie revêt à son avis une importance vitale pour la paix et la sécurité dans la région et souhaite vivement que les pourparlers qui auront lieu dans les semaines à venir amènent le Gouvernement croate à reconsidérer la position qu'il a adoptée le 12 janvier 1995 au sujet du maintien du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/6.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 35.